

Règlement ministériel du 14 novembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR141 entre Mompach et Wasserbillig à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction de longrines sur l'OA462, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR141 entre Mompach et Wasserbillig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR141 entre Mompach et Wasserbillig (CR141 PR3,50+105 - CR141 PR3,50+306).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR141 entre Mompach et Wasserbillig (CR141 PR3,50+105 - CR141 PR1,50+145) ;
- le CR141 entre Mompach et Wasserbillig (CR141 PR3,50+306 - CR141 PR5,50+225).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 15 novembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 14 novembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch